

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale						
Date de réception :	Dossier complet le :		N° d'enregistrement :			
	1. Intitulé du proje	et				
2. Identification du	(ou des) maître(s) d'ouvrage	ou du (ou des) pé	étitionnaire(s)			
2.1 Personne physique						
Nom	Prénom					
2.2 Personne morale						
Dénomination ou raison sociale						
Nom, prénom et qualité de la personne						
habilitée à représenter la personne morale						
RCS / SIRET   _	F	orme juridique				
Joignez	z à votre demande l'anne	xe obligatoire n°	°1			
3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau	ı des seuils et critères anney	é à l'article R 122.	-2 du code de l'environnement et			
d	imensionnement correspond	lant du projet	-2 do code de l'envilonnement et			
N° de catégorie et sous catégorie			euils et critères de la catégorie			
iv de calegorie el 3003 calegorie	Préciser les éventuelles rubri	iques issues d'autr	es nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)			
	4. Caractéristiques générale	es du projet				
Doivent être annexées au présent formula	aire les pièces énoncées à la	a rubrique 8.1 du fo	ormulaire			
4.1 Nature du projet, y compris les éventu	els travaux de démolition					

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet
4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase travaux
4.3.1 aans sa phase travaux
4.3.2 dans sa phase d'exploitation
4.5.2 dans sa priase a exploitation

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ? La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).						
La decision de l'autome environnementale devid ene jointe du[x] dossier[s] à dutorisation[s].						
	rojet et superficie globale de l'opération - préciser les eurs caractéristiques	unités de mesure utilisées Valeur(s)				
Ordina	con caracteristiques	value of (e)				
4.6 Localisation du projet Adresse et commune(s)						
d'implantation	Coordonnées géographiques <sup>1</sup> Long°	"_ Lat°'" _				
	Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b),					
	22°, 32°, 34°, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du					
	code de l'environnement :					
		'"_ Lat ° ' "_				
	Point d'arrivée : Long° Communes traversées :	"_ Lat ° ' " _				
	Continuites liaveisees.					
J	oignez à votre demande les annexes n° 2 à 6					
4.7 S'agit-il d'une modification/extens	ion d'une installation ou d'un ouvrage existant ? v cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluatio	Oui Non				
environnementale ?		Oui Non				
4.7.2 Si oui, décrivez sommairemer	at loc					
différentes composantes de votre	projet et					
indiquez à quelle date il a été auto	nise :					

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

#### 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html</a>. Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/">http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/</a>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?			
En zone de montagne ?			
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?			
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?			
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?			
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?			

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?			
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
Dans un site ou sur des sols pollués ?			
Dans une zone de répartition des eaux ?			
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?			
Dans un site inscrit ?			
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?			
D'un site classé ?			

# 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

#### 6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes?

Veuillez compléter le tableau suivant :

	ces potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?			
Ressources	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?			
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?			
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?			
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante: faune, flore, habitats, continuités écologiques?			
Milieu naturel				

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics		
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?		
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		

Patrimoine / Cadre de vie	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?			
/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?			
6.2 Les incide approuvés				cont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou .
001	31 out, decriv	/ez lesc	quelles	
6.3 Les incide	ences du projet identifi	ées ai	ı 6.1 so	nt-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
Oui	Non Si oui, décri			

né	4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets égatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre ne annexe traitant de ces éléments) :
	7. Auto-évaluation (facultatif)
	regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation ovironnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.
	8. Annexes
8.	.1 Annexes obligatoires
	Objet
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié;
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain;
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.

Veuillez com	nexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire apléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les uelles elles se rattachent
p an man a annua	
	Objet
	9. Engagement et signature
Je certifie sui	r l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus
Fait à	le,
Signature	



Dossier loi sur l'eau régime de la déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques

Projet Création d'un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1000 m3/an

08/11/2021

# SCEA PHILIPPE AVICULTURE Le Monglas 77 320 CERNEUX

Guillaume Chapurlat
Géologue Responsable du Service Eau
76-78 Rue du chemin de Maures – BP 138
61004 ALENCON
02 33 81 41 41
guillaume.chapurlat@effiterr.fr

# Sommaire

1.	Lettre du pétitionnaire	3
2.	Informations légales	3
3.	Résumé non technique	4
4.	Présentation du projet	5
4.1.	Présentation du projet  Réglementation en vigueur	
4.2.	Identification du pétitionnaire	
4.3.	Localisation du projet forage	
5.	Caractéristiques du projet de forage	7
5.1.	Société retenue pour le projet	
5.2.	Caractéristiques techniques	
<i>5.3</i> .	Prescriptions techniques	
6.	Prélèvements envisagés	10
7.	Environnement et Incidences	10
7.1.	Géologie	
7.2.	Hydrogéologie	
<i>7.3</i> .	Zone d'alimentation	
7.4.	Hydrologie – Eaux superficielles	
<i>7.5</i> .	Ouvrages préexistants	
7.6.	Sources de pollution potentielle	
<i>7.7</i> .	Incidences sur le milieu naturel	
<i>7.8</i> .	Compatibilité avec le SDAGE	
7.9.	Compatibilité avec le SAGE	
7.10.	Compatibilité avec le PGRI Inondation Seine Normandie	23
8.	Déroulement du chantier  Déroulement général	24
8.1.		
8.2.	Dispositifs de surveillance	
8.3.	Dispositions en cas de non possibilité d'exploitation	
8.4.	Essais de pompage	
8.5.	Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives	22
9.	En cas d'abandon du forage	24
Arrê	êté préfectoral n° 77 DDA AE 199 du 26 juillet 1977 Captage AEP d	commune de
Ceri	neux	25
Ann	nexes cartographiques	26

#### 1. Lettre du pétitionnaire

Conformément à la réglementation du code de l'environnement, un dossier doit être monté et envoyé aux autorités concernées (police de l'eau ou préfecture suivant le régime du forage). Ces derniers pourront effectuer d'éventuelles prescriptions afin d'éviter tout risque de désagréments, que ce soit dans une dimension environnementale ou sociale.

La **SCEA Philippe Aviculture** a fait appel à la société EURL EFFITERR pour rédiger le dossier de déclaration de forage. Ce projet de forage se trouve sur la commune de **CERNEUX (77320).** 

L'EURL EFFITERR avait pour mission de :

- Relever l'implantation du forage ;
- Relever l'environnement du forage ;
- Définir les caractéristiques du projet de forage et de prélèvement.

#### 2. Informations légales

La présente étude a pour objectif de présenter les éléments demandés au titre de l'article R214-32 du Code de l'Environnement, ainsi qu'au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de l'article R214-1, tout en suivant les prescriptions générales de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1 1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le rapport actuel est réalisé à partir de renseignements fournis par le pétitionnaire et le maitre d'ouvrage. Il ne saurait engager la responsabilité de l'EURL Effiterr quant à son utilisation comme une étude géotechnique, une étude de dimensionnement, au titre d'autres réglementations (ex : permis de construire), dans le cas où la configuration du projet serait modifiée, où encore si les informations du pétitionnaire se révélaient inexactes.

Seule l'entreprise de travaux sera habilitée à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, tout en respectant les prescriptions décrites dans cette étude.

Les conditions d'application de cette étude ne sont applicables que dans le cadre de la configuration décrite dans ce dossier (débit, volume, utilisation, emplacement, etc.). Les conclusions et interprétations de cette étude sont valables à sa date de rédaction et toute réglementation ultérieure annule la validité et l'application de l'étude.

Cette étude ne garantit pas la qualité de l'eau ni le fonctionnement à long terme de l'ouvrage. L'entretien et la vérification de l'ouvrage sont à la charge du pétitionnaire.

Cette étude sera déposée au service instructeur (DDTM du département, DREAL, etc) en **trois exemplaires**, dans le but d'obtenir le récépissé de déclaration (ou l'accusé de réception dans le cadre d'une ICPE)

Ce n'est qu'à la réception du récépissé de déclaration que les travaux seront autorisés, tout en suivant les éventuelles prescriptions liées au récépissé.

Le pétitionnaire est prévenu de l'existence d'un délai légal d'instruction de deux mois après réception du récépissé de déclaration.

A l'issue de la réalisation de l'ouvrage, un dossier de récolement comprenant toutes les données acquises au cours des travaux ainsi que les résultats des essais de pompage OBLIGATOIRES, devra être réalisé et fourni au service instructeur.

#### 3. Résumé non technique

La SCEA Philippe Aviculture a fait appel à la société EURL EFFITERR pour rédiger le dossier de déclaration de forage. Ce projet de forage se trouve sur la commune de CERNEUX (77320). Le pétitionnaire de la présente étude envisage la création du forage afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un élevage de poules pondeuses plein air en création.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- > Profondeur: 58 m
- Le débit de prélèvement maximum sera de 3 m3/h.
- Le volume total prélevé prévu dans ce projet est de 2500 m3/an.
- forage réalisé en PVC avec un prétubage en acier sur 20 m, et une cimentation annulaire de 20 m de profondeur.

Après consultation de la carte géologique, la zone étudiée se situe dans le socle géologique « Marnes « supragypseuses » (Ludien supérieur). » La masse d'eau au niveau du projet est : « Tertiaire – Champigny en Brie et Soissonais ». Le projet est situé dans le SDAGE Seine Normandie, et est concerné par le SAGE des Deux Morin.

Le ruisseau le plus proche est situé à 900 m du projet de forage. Le site n'est pas classé « zone humide » ou zone inondable.

Un périmètre de protection de captage est présent sur la commune de Cerneux. Le projet de forage n'est pas situé à l'intérieur de ce périmètre.

Dans un périmètre de 500 m autour de la zone étudiée, il existe un ouvrage répertorié à la Banque de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Il n'existe pas de sources de pollution potentielle à proximité de la zone du projet, ni de zones naturelles ou protégées.

La commune n'est pas concernée par un Plan Prévisionnel des Risques PPR.

#### 4. Présentation du projet

Le pétitionnaire de la présente étude envisage la création d'un forage afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter son élevage en eau. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un élevage de volailles de 30 000 poules pondeuses plein air. Ce prélèvement viendrait en substitution au prélèvement dans le réseau public. Il n'y aurait donc pas d'augmentation des volumes d'eau consommés, par rapport à un prélèvement dans le réseau public.

#### 4.1. Réglementation en vigueur

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration (D) en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

#### 4.1.1. Rubrique 1.1.1.0

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). »

Le débit de prélèvement maximum sera de 3 m3/h. Le volume total prélevé prévu dans ce projet est de 2500 m3/an.

L'exploitation agricole est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime de la déclaration (élevage avicole, rubrique 2111).

Rédaction du formulaire Cas par Cas Cerfa n°14734	oui	non
Le Forage est à plus de 50 mètres de profondeur	V	
Profondeur du projet : 58 m	^	

#### 4.2. Identification du pétitionnaire

Le projet est requis par le pétitionnaire suivant :

NOM Prénom / Organisme	SCEA PHILIPPE AVICULTURE
Représentants de l'organisme	Dominique PHILIPPE
N° SIRET	484 295 837 00013
Adresse	Monglas
Code Postal	77 320
Commune	CERNEUX
Téléphone	06 11 01 01 36 / 01 64 01 22 55
Adresse courriel	Philippe.dominique4@wanadoo.fr

#### 4.3. Localisation du projet forage

Le pétitionnaire envisage la création d'un forage

Département	Seine et Marne 77
Commune	Cerneux
Adresse	L'Epine Rigault
Référence cadastrale (Section, numéro)	0X 0076
Occupation du sol	Parcelle agricole

#### Coordonnées du projet de forage :

Altitude	latitude	longitude
[m NGF]		
150	48° 41' 33" N	3° 21′ 4″ E

Voir en annexe le plan IGN et le plan du cadastre



Emplacement du projet sur fond orthophotographique et cadastral (Source : géoportail.fr, 2021)

# 5. Caractéristiques du projet de forage

## 5.1. Société retenue pour le projet

L'entreprise qui exécutera les travaux de forage respectera la norme AFNOR NFX 10-999 (avril 2007), est la société suivante :

NOM Prénom / Organisme	GTR FORAGE
Représentant de l'organisme	MORICE Gwenaêlle
N° SIRET	491 006 235 00015
Adresse	Les Moulins
Code Postal	61100
Commune	MONTILLY SYR NOIREAU
Téléphone	02 33 62 33 01
Fax	02 33 96 07 16
Adresse courriel	contact@gtrforages.com

## 5.2. Caractéristiques techniques

	Désignation	Quantité
Tête de puits	Forage diamètre 250 mm au ROTARY de	20 ml
	0 à - 20 m	
	Pré tubage ACIER plein, diamètre	20 ml
	205/220 mm définitif de 0 à -20 m	
Forage	Forage diamètre 205 mm au ROTARY de	38 ml
	-20 à -58m	
Equipement de l'ouvrage	Tubage PVC plein/crépiné (slot 1 mm)	58 ml
	diamètre <mark>113/125 de 0 à - 58 m</mark>	
	Bouchon de fond vissé	1 u
	Gravillonnage (gravier roulé 2/4 mm)	38 ml
	Bouchon argile et cimentation esp	20 ml
	inf./égal à <mark>20 mm de 0 à - 20 m</mark>	
	Air lift simple colonne de nettoyage	1 h

#### 5.3. Prescriptions techniques

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux forages. Les prescriptions techniques mises en place pour le forage prévu sur la parcelle sont les suivantes :

#### Protection du forage :

Afin de préserver la qualité de l'eau des nappes souterraines, en empêchant une pollution par infiltration ou par mélange d'eau de qualité moindre, il est obligatoire de cimenter l'espace annulaire entre le terrain et le tubage.

La cimentation sera donc effectuée, par injection sous pression par le bas, dès l'achèvement de l'installation du tubage définitif Le forage sera cimenté à partir du toit de la nappe captée, ou sur toute la hauteur de formation altérée, jusqu'au niveau du sol.

Pour protéger la tête du tubage et assurer la continuité de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire, un ouvrage clos sera réalisé avec une dalle bétonnée périphérique. Cette margelle sera de 3 m2 minimum, et située à 0.3 m de hauteur au dessus du terrain naturel.

La tête de forage, située 0.5 m au-dessus du terrain naturel, sera fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

#### Gestion des écoulements extérieurs :

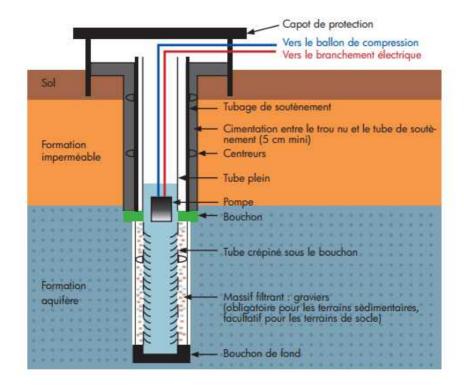
La parcelle est implantée en herbe. Le forage devra se trouver à plus de 35 m du bâtiment d'élevage et du bâtiment de stockage des fientes. Il devra se trouver en dehors du parcours des volailles et à plus de 10 mètres des clôtures de ce dernier. L'ouvrage sera isolé du parcours extérieur ouvert aux volailles par une clôture permettant une séparation d'au moins 10 m avec les espaces accessibles aux animaux.

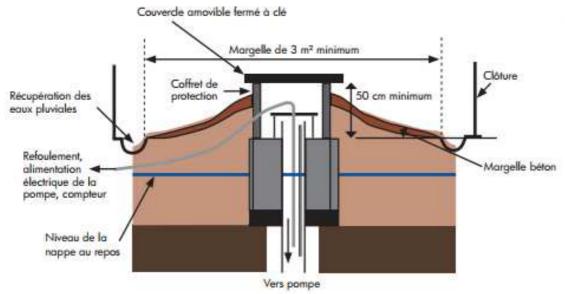
Il n'y a donc aucun risque de pollution du forage en provenance de l'extérieur.



#### Accès au forage :

Le forage disposera d'un accès séparé, permettant que les intervenants sur cet ouvrage ne passent pas par les zones dédiées à l'élevage, y compris le parcours (règles de biosécurité).

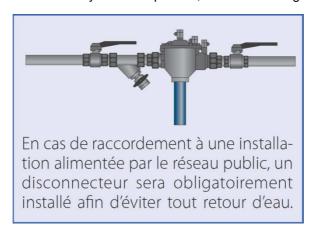




Coupe technique prévisionnelle du forage et de son équipement (Source : à partir d'un document de la DREAL Basse Normandie, 2013)

#### Enregistrement des prélèvements, et conditions de surveillance :

Conformément à la réglementation, les volumes prélevés seront enregistrés grâce à la mise en place d'un compteur volumétrique. Le forage fera l'objet d'une inspection périodique afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.



## 6. Prélèvements envisagés

Le choix de la construction du forage par le pétitionnaire est motivé par des aspects économiques et d'indépendance, d'approvisionnement en eau.

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Débit nominal de la pompe [m³/h]	3
Capacité totale maximale de la pompe [m³/h]	3
Débit journalier maximum prélevé [m³/j]	7 m3/ J
Débit annuel maximum prélevé [m³/an]	2500 m3/ an
Utilisation annuelle maximale [nombre de jours]	365 jours
Utilisation de l'eau prévue	Elevage avicole
Profondeur de la pompe [m]	53 m

#### 7. Environnement et Incidences

#### 7.1. Géologie

Après consultation de la carte géologique (source : Infoterre.brgm.fr). La zone étudiée se situe dans socle géologique «Marnes « supragypseuses » (Ludien supérieur). »

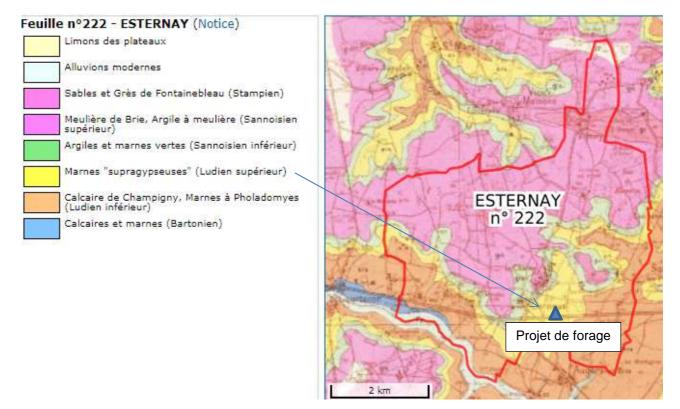
Au niveau du projet, les formations traversées lors des travaux de forage sont les suivantes :

0 – 5 m : Marnes supragypseuses (Ludien supérieur)

5 – 31 m : Calcaires de Champigny, Marnes à Pholadomyes (Ludien inférieur)

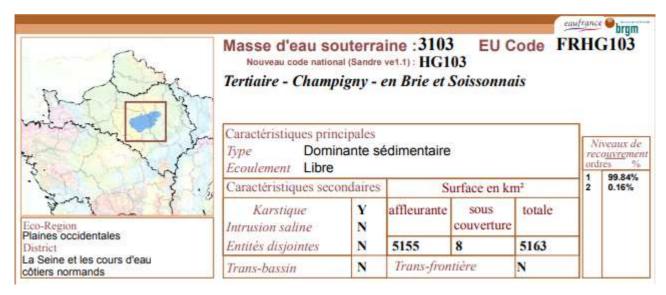
31 - 58 m : Calcaires et marnes (Bartonien)

Voir en annexe Log Stratigraphique et la coupe prévisionnelle de l'ouvrage.



#### 7.2. Hydrogéologie

La masse d'eau niveau du projet est : « Tertiaire – Champigny- en Brie et Soissonnais ». La carte complète de la masse d'eau est disponible en annexe.



Masse d'eau souterraine au niveau du projet (Source : ADES, 2021)

#### 7.3. Zone d'alimentation

Les précipitations moyennes annuelles sont de 676.9 mm au niveau de la commune de MONTCEAUX LES PROVINS (Source Météo-France).

Le taux d'infiltration efficace est de l'ordre de 30 % à 50 % du volume précipité.

Par une méthode d'approximation théorique, la superficie au sol impliquée dans la zone d'alimentation du forage est représentée par le quotient du volume d'eau annuel prélevé divisé par la part des pluies efficaces infiltrées.

	Recharge faible 30%	Recharge importante 50%
Volume d'eau annuel prélevé en m3/an (1)	2500 m3	
Pluies efficaces selon type de recharge en m/an (2)	0.203	0.338
Surface zone d'alimentation en m² (3)  Volume annuel (1) /pluies efficaces (2)	12315	7396
Rayon depuis le forage en m R = $\sqrt{(3)/3.1416}$	62.6 m	48.5 m

L'impact du projet sera faible à négligeable sur la ressource en eau.



Zone d'alimentation en eau du forage pour une recharge faible (Source : Infoterre.brgm.fr, 2021)

#### 7.4. Hydrologie – Eaux superficielles

Le ruisseau « Ru de Volmerot » s'écoule 900 mètres au sud-est de la zone d'étude. La topographie du site présente une pente orientée vers le sud-est, les eaux superficielles et les eaux des structures agricoles s'écoulent donc selon cette orientation.

Situation du projet	OUI	NON
Dans une zone Inondable		$\boxtimes$
Dans une zone submersible		$\boxtimes$
Dans une zone humide		$\boxtimes$

# > Analyse de l'impact du projet de forage sur les cours d'eau environnants :

Le forage captera l'eau en profondeur dans la nappe, entre 30 et 58 m de profondeur. Cette nappe ne contribue pas localement à l'alimentation des cours d'eau locaux. L'eau prélevée proviendra d'un réseau de fissures en profondeur.

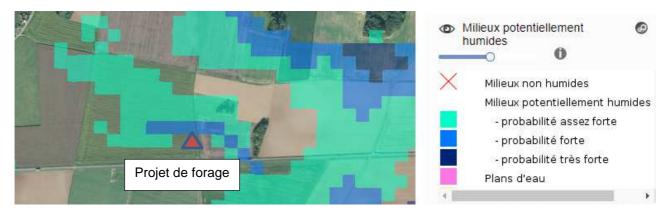
De plus, le forage sera pré-tubé avec un tube d'acier étanche puis cimenté de 0.5 à 20 m de profondeur. Cette isolation totale de la tête d'ouvrage garantit une absence totale de circulation d'eau ou de remontée de nappe par l'intermédiaire du forage.

Le risque de pollution par les eaux superficielles et agricoles est écarté car le forage est cimenté en profondeur, créant une barrière entre les eaux de ruissellement et les eaux souterraines.

### > Analyse de l'impact du projet de forage sur les zones inondables

Le projet ne se situe pas dans une zone inondable, ni dans une zone submersible, ni dans une zone humide. Afin de préserver l'environnement et dans le souci de sa pérennité, le forage sera réalisé avec une cimentation en profondeur sur 20 m. De plus, l'eau prélevée proviendra d'un réseau de fissures en profondeur, l'impact sur les zones humides superficielles sera donc minime.

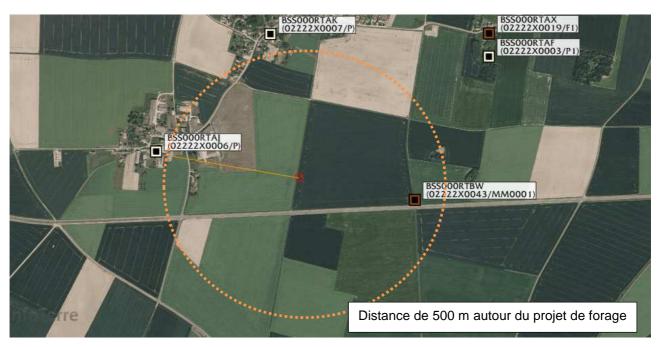
En raison de la protection du forage, de part sa cimentation, et sa protection en surface, aucune eau ne pourra s'infiltrer vers le forage et ainsi risquer de polluer la nappe.



Zones humides prélocalisées (Source : http://sig.reseau-zones-humides.org/, 2021)

#### 7.5. Ouvrages préexistants

Dans un périmètre de 500 m autour de la zone étudiée, il existe un ouvrage répertorié à la Banque de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Il s'agit d'un forage de 74 m de profondeur, réalisé en octobre 1988, rebouché, dont l'objet de la recherche était la recherche d'hydrocarbures (source BRGM).



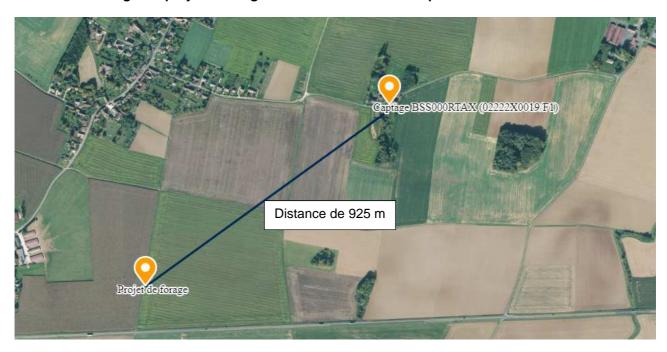
Ouvrages de la Banque du Sous-Sol (Source : Infoterre.brgm.fr, 2021

# 7.6. Sources de pollution potentielle

Situation du projet	OUI	NON
A plus de 2 km d'un site ou sol pollué référencé	$\boxtimes$	
A plus de 2 km d'un site industriel BASIAS		$\boxtimes$
A plus de 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels	$\boxtimes$	
A plus de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes	$\boxtimes$	
A plus de 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines	$\boxtimes$	
A plus de 35 m de parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitements des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement ; - à plus de 35m des voies de communication importantes	$\boxtimes$	
A plus de 35 m des stockages et aire de manipulation d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines	×	
Dans un périmètre de protection de captages AEP		$\boxtimes$
Dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.		$\boxtimes$

Le projet de forage respecte au maximum les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 et la distance est compensée par une cimentation en profondeur.

La commune de Cerneux est concernée par un captage en alimentation en eau potable ainsi que par des périmètres de protection. Le périmètre de protection éloigné est constitué par un rayon de 750 m autour de ce forage. Le projet de forage se situe en dehors de ce périmètre :



## 7.7. Incidences sur le milieu naturel

Situation du projet	OUI	NON
Une zone d'arrêté de protection de biotope (MEDDTL-DIREN)		$\boxtimes$
Un parc national (MEDDTL-DIREN)		$\boxtimes$
Un parc naturel régional (MEDDTL-DIREN)		$\boxtimes$
Une réserve biologique (ONF)		$\boxtimes$
Une réserve de la biosphère (MAB)		$\boxtimes$
Une réserve nationale de chasse et faune sauvage (MEDDTL- DIREN)		
Une réserve naturelle (MEDDTL-DIREN)		$\boxtimes$
Un site Natura 2000 - Directive Habitats (MEDDTL-DIREN)		$\boxtimes$
Un site Nature 2000 - Directive Oiseaux (MEDDTL-DIREN)		$\boxtimes$
Un terrain du conservatoire du littoral (CELRL)		$\boxtimes$
Une ZNIEFF de type II (MNHN)		$\boxtimes$
Une ZNIEFF de type (MNHN)		$\boxtimes$
Une zone humide d'importance internationale Ramsar (MEDDTL-DIREN)		
Un site classé		$\boxtimes$
Un site inscrit		$\boxtimes$
Une zone sensible aux mouvements de terrain tels que des affaissements, des effondrements, des éboulements, des chutes de pierres et de blocs ou de glissements de terrain		⊠
Une zone à proximité de cavités inventoriées		$\boxtimes$
Un terrain prédisposé aux marnières		$\boxtimes$
Un schéma de cohérence territoriale (SCOT du Grand Provinois)	$\boxtimes$	
Un Plan de Prévention des Risques PPR		×

Aléa	Niveau
Retrait-gonflement des argiles	Exposition forte
Amiante environnementale	Susceptibilité variable

#### 7.8. Compatibilité avec le SDAGE

La commune de CERNEUX est incluse dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 SEINE NORMANDIE.

# **SDAGE SEINE NORMANDIE**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, document adopté le 5 novembre 2015 et approuvé par arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015).

Ce document définit les objectifs suivants :

Enjeux	Orientations	Projet de
		forage
Diminuer les pollutions ponctuelles des	1) Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières	Il n'y a pas de
milieux par les polluants "classiques "	polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la	rejet des eaux
	dépollution existante	ni de matière
		polluante pour
		le projet
	2) Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies	Le projet est
	préventives	sur parcelle
		agricole
Diminuer les pollutions diffuses des milieux	3) Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore)	Projet non
aquatiques	en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	concerné
	4) Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de	Projet non
	réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants	concerné
	vers les milieux aquatiques	
	5) Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine	Projet non
	agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires	concerné
Réduire les pollutions des milieux aquatiques	6) Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la	Aucune
par les micropolluants	connaissance des micropolluants	substance
		dangereuse
		n'est rejetée

	7) Adoptor los maguros administrativos nour mattro en couvre dos mayons	Augung
	7) Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens	
	permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets	
	· · · · ·	dangereuse
		n'est rejetée
	8) Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des	
	'	substance
		dangereuse
		n'est rejetée
	9) Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de	Non concerné
	micropolluants vers les milieux aquatiques	
Protéger et restaurer la mer et le littoral	10) Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour	Non concerné
	limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	
	11) Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des	Non concerné
	installations portuaires	
	12) Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants et ceux en	Non concerné
	provenance des opérations de dragage et de clapage	
	13) Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones	Non concerné
	protégées (baignades, conchylicoles el de pêche à pied)	
	14) Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et	Non concerné
	marins ainsi que la biodiversité	
	15) Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte	Non concerné
Protéger les captages d'eau pour	16) Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée	Hors Périmètre
l'alimentation en eau potable actuelle et future	à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	
	17) Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation	Hors Périmètre
	humaine contre les pollutions	
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et	18) Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	Le projet
humides	continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	respecte
		l'environnement
		déjà présent
	19) Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs	Le projet
	environnementaux des masses d'eau	respecte
	•	

		l'environnement déjà présent
	<b>20)</b> Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et t'atteinte du bon état	Non concerné
	21) Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	Non concerné
	22) Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et	Zone
	préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	d'alimentation
		peu étendue
		du fait d'un
		prélèvement
		peu important,
		et surveillance
		de l'état des
		plantes
		hydrophiles
		pour vérifier
		qu'il n'y ait pas
		d'assèchement
		de la zone
		humide
	23) Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes	Non concerné
	24) Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur	Non concerné
	l'eau et les milieux aquatiques	
	25) Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des	Non concerné
	plans d'eau existants	
Gestion de la rareté de la ressource en eau	26) Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources	Grâce aux
	en eaux souterraines	essais de
		pompage, le
		débit critique
		sera défini et
		ne sera pas
		dépassé pour

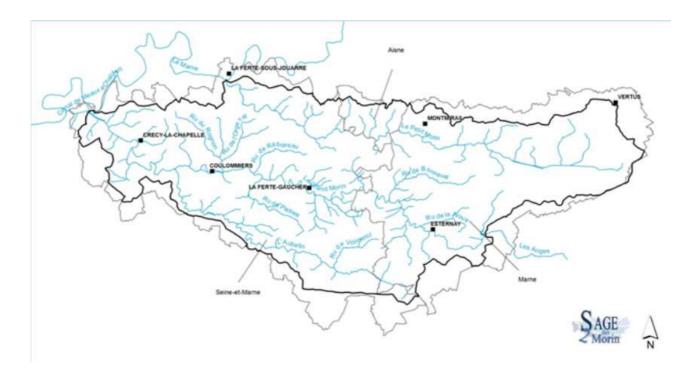
	ne pas
	surexploiter la
	nappe. Ainsi
	les
	prélèvements
	•
	ne dépasseront
	pas la capacité
	de
	renouvellement
	de la
	ressource.
27) Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses	
d'eau souterraines	dispositions du
	SAGE
28) Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau	
potable future	non concernée
29) Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses	Les
d'eau de surface	prélèvements
	ne seront pas
	suffisamment
	intensifs pour
	impacter le
	cours d'eau
	jusqu'à pénurie.
	Le pétitionnaire
	se tiendra
	informé des
	restrictions
	d'usage
 l	

	31) Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	Le maître
	« Disposition 136- Maîtriser les impacts des sondages et des forages	d'œuvre suivra
	sur les milieux A ce titre, tout ouvrage dans le sous-sol, quel que soi	tla norme
	sa profondeur et son usage, et soumis à déclaration ou autorisation	AFNOR NF X
	au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou	ı10-999 et les
	soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des	prescriptions
	installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2	techniques du
	du code de l'environnement) doit être réalisé, exploité et abandonné	présent
	dans les règles de l'art et répondre aux contraintes réglementaires	dossier. De
	existantes afin de préserver la ressource en eau.	plus le dossier
	L'objectif est de garantir l'absence d'introduction de polluants par le	d'incidence
	biais des inondations, des ruissellements de surface ou des fuites de	respectera les
	fluides et d'éviter les mises en relation des nappes traversées entre	•
	elles.	citées ci-
	Pour respecter ces objectifs, les mesures suivantes sont fortement	dessus.
	recommandées	
	<ul> <li>le maître d'ouvrage évalue les impacts d'ordre physique,</li> </ul>	
	thermique, qualitatif ou quantitatif de l'ouvrage sur le	
	sous-sol et les milieux aquatiques et terrestres concernés,	
	<ul> <li>l'autorité administrative recense les ouvrages existants et à</li> </ul>	ı
	venir et tient compte de leurs impacts, notamment	
	cumulés, dans le cadre de l'instruction administrative des	
	dossiers	
	<ul> <li>pour les projets d'ouvrages géothermiques à prélèvement</li> </ul>	
	en nappe. les eaux sont restituées à leur réservoir	
	d'origine ou valorisées par un autre usage. »	
Limiter et prévenir le risque inondation	32) Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Non concerné
	33) Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce e	Non concerné
	le ralentissement dynamique des crues	
	34) Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Non concerné
	35) Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Non concerné
Levier 1 : Acquérir et partager les	36) Acquérir et améliorer les connaissances	Ce dossier

connaissances pour relever les défis	37) Améliorer la bancarisation et la diffusion des données	permet une
	38) Evaluer l'impact des politiques eau et développer la prospective	diffusion
		d'information
		en respectant
		les différentes
		normes
Levier 2 : Développer la gouvernance et	39) Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau	Ce dossier
l'analyse économique pour relever les défis	40) Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la	s'inscrit dans le
	contractualisation	respect du
	41) Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	SDAGE et des
	42) Améliorer et promouvoir la transparence	SAGE
	43) Renforcer le principe pollueur-payeur et la solidarité du territoire	
	44) Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable	7

#### 7.9. Compatibilité avec le SAGE

Le projet est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « **des Deux Morin** ». Ce document a été adopté dans sa version finale par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 10 février 2016, et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2016.



#### Le SAGE comporte deux parties :

- 1) Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : Il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec son contenu.
- 2) Le règlement du SAGE : Il définit les prescriptions opposables aux tiers par rapport aux activités relevant de la nomenclature « loi sur l'eau ». L'opposabilité aux tiers signifie que les modes de gestion, les projets ou les installations d'un tiers devront être conformes avec le règlement du SAGE. En cas de non respect, les contrevenants pourront être verbalisés.

Les objectifs du SAGE sont les suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés
- Connaître et préserver les zones humides dont les marais de St Gond
- Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Concilier les activités de loisirs liées à l'eau etre elles et avec la préservation du milieu naturel
- Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE.

Le projet de forage ne remet pas en cause les objectifs du SAGE.

#### 7.10. Compatibilité avec le PGRI Inondation Seine Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 7 décembre 2015. Son application est entrée en vigueur le 22 décembre 2015, date de sa date de publication au Journal Officiel.

C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en octobre 2014
- au niveau du bassin Seine-Normandie :
  - o l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) : diagnostic qui éclaire sur les enjeux des risques passés, actuels et futurs élaborée en 2011
  - o l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) réalisée en 2012
  - la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI réalisée de 2013 à 2014
  - le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) adoption en décembre 2015
- au niveau intercommunal : les Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation déclinent les objectifs du PGRI pour réduire les impacts des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation.

Ce plan définit 4 grands objectifs pour le bassin déclinés en plusieurs propositions :

- 1) Réduire la vulnérabilité des territoires.
- 2) Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- 3) Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- 4) Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La carte des zonages réglementaires a été consultée.

La commune de CERNEUX n'est pas située dans un territoire reconnu comme à risque d'inondation jugé les plus importants (TRI).

Le projet est compatible avec les objectifs définis dans le PGRI.

#### 8. Déroulement du chantier

#### 8.1. Déroulement général

Lors de la réalisation des forages, le maître d'œuvre s'assurera de prendre les précautions nécessaires pour ne pas polluer l'environnement de la zone de chantier.

Le chantier débutera au premier semestre 2022 et durera une à deux journées selon les éventuelles difficultés rencontrées. Au cours de la foration, le maître d'œuvre explicitera les différentes formations géologiques rencontrées, les niveaux pyriteux, ainsi que les débits des différentes arrivées d'eau.

Les déblais de forage, les boues et eaux extraites lors de la foration, feront l'objet d'une décantation avant d'être évacuées ou dispersées sur le terrain du pétitionnaire. Ces éléments naturels ne seront pas pollués par l'action du forage, ils n'engendreront aucune pollution.

#### 8.2. Dispositifs de surveillance

Les moyens de surveillance prévus sont constitués d'un compteur volumétrique dont le relevé sera consigné tous les mois sur un registre, ainsi qu'un tube guide dans lequel une sonde piézométrique pourra être insérée pour le contrôle du niveau d'eau.

#### 8.3. Dispositions en cas de non possibilité d'exploitation

Les dispositions et techniques prévues pour combler les sondages, forages et ouvrages souterrains en cas de non possibilité d'exploitation sont les suivantes (extraites du BRGM) :

- Comblement de l'intérieur du forage par du matériau inerte (gravier siliceux),
- Mise en place d'un bouchon d'argile gonflante (type sobranite) de -7m à -5m,
- Cimentation de -7m à -0,5m,
- Et comblement avec de la terre végétale.

Par cette disposition, l'absence de transfert de pollution ou de circulation d'eau de qualité différente est garantie.

#### 8.4. Essais de pompage

Afin de définir le débit optimal pour améliorer la durée de vie de l'équipement du forage ainsi que la pérennité de la ressource, des essais de pompage OBLIGATOIRES (Article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003) seront réalisés. Les essais de pompage seront effectués par paliers d'une durée d'une heure avec un débit croissant pour chaque palier, entrecoupés de phases de non-pompage.

#### 8.5. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives

Le projet de création de l'élevage de poules pondeuses est en cours de réalisation. Afin d'être autonome, le forage est la seule alternative pour un prélèvement d'eau respectant les lois et correspondant aux besoins du pétitionnaire.

#### 9. En cas d'abandon du forage

En cas d'abandon du forage, le comblement sera réalisé par des techniques appropriées garantissant l'absence de circulations entre les nappes et l'absence de transferts de pollution. Un rapport devra être envoyé au préfet faisant mention des références de l'ouvrage comblé, de l'aquifère concerné et des travaux de comblement effectués.

<u>Cas particulier des forages en périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant</u> plusieurs aquifères superposés :

Le préfet sera informé au moins un mois avant le début des travaux des dates et de la technique utilisé pour le comblement, ainsi que de l'aquifère et de la géologie de la zone concernée. Le cas échéant, dans les deux mois qui suivent les travaux, les modifications apportées au document préalablement transmis devront être communiquées au préfet

# Arrêté préfectoral n° 77 DDA AE 199 du 26 juillet 1977 Captage AEP commune de Cerneux

# 77.1107 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES PAR UN FORAGE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERNEUX ET DE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL N° 77 DDA AE 199 DU 26 JUILLET 1977

Direction Départementale de l'Agriculture

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur,

VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du forage ;

VU la délibération en date du 23 février 1973 du Conseil municipal par laquelle celui-ci;

- $1^{\circ}$  demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du forage et des périmètres de protection ;
- $2^{\circ}$  prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 avril 1972 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral  $n^\circ$  76 DDA AE 579 en date du 24 décembre 1976 dans la commune de CERNEUX en vue de la déclaration d'utilité publique du forage et des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 28 février 1977;

VU l'avis favorable du sous préfet de PROVINS du 3 mars 1977 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture en date du 24 mai 1977 ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des Mines en date du 14 juin 1974;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 17 juin 1974;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152;

VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-10 ;

 $VU\ le\ décret\ n^\circ\ 69\text{-}825\ du\ 28\ août\ 1969\ portant\ déconcentration\ et\ réunification\ des\ organismes\ consultatifs\ en\ matière\ d'opérations\ immobilières,\ d'architecture\ et\ d'espaces\ protégés\ et\ les\ textes\ pris\ pour\ son\ application\ ;$ 

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

VU le décret  $n^\circ$  67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi  $n^\circ$  64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié  $n^\circ$  55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié  $n^\circ$  55-1350 du 14 octobre 1955 ;

des Actes Administratifs

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n $^{\circ}$  72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 100.000 F;

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de CERNEUX et les périmètres de protection.

- ART.2. La commune de CERNEUX est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n° 200 section Y du plan cadastral.
- ART. 3 Le volume à prélever par pompage par la commune de CERNEUX ne pourra excéder : 100 m<sup>3</sup>/heure.

La commune de CERNEUX devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de CERNEUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture.

- ART. 4 Les dispositions pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CERNEUX à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture.
- ART. 5 Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 février 1973 la commune de CERNEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ART. 6. - Il est établi autour du forage :

- un périmètre de protection immédiat de 10 m x 10 m centré sur le forage ;
- un périmètre de protection rapproché, constitué par une zone de 50 m de rayon; (en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967).
- un périmètre de protection éloigné constitué par une zone de 750 m de rayon.

Conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints.

- ART. 7. I A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdites toutes activités.
  - II A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdites les activités suivantes :
    - rejet d'eaux usées, excavations, puits.
  - III A l'intérieur du périmètre de protection éloigné, sont interdites les activités suivantes :
    - creusements de puits, de plus de 10 m de profondeur.

des Actes Administratifs

- ART. 8. Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de CERNEUX par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.
- ART. 9. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.
- ART. 10. Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies :
- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
- ART. 11. Le Maire agissant au nom de la commune de CERNEUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ART. 12. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret  $n^{\circ}$  67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi  $n^{\circ}$  64-1245 du 16 décembre 1964.
- ART. 13.- Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de CERNEUX
- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de Seine-et-Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- ART. 14. Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres
- ART. 15. Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

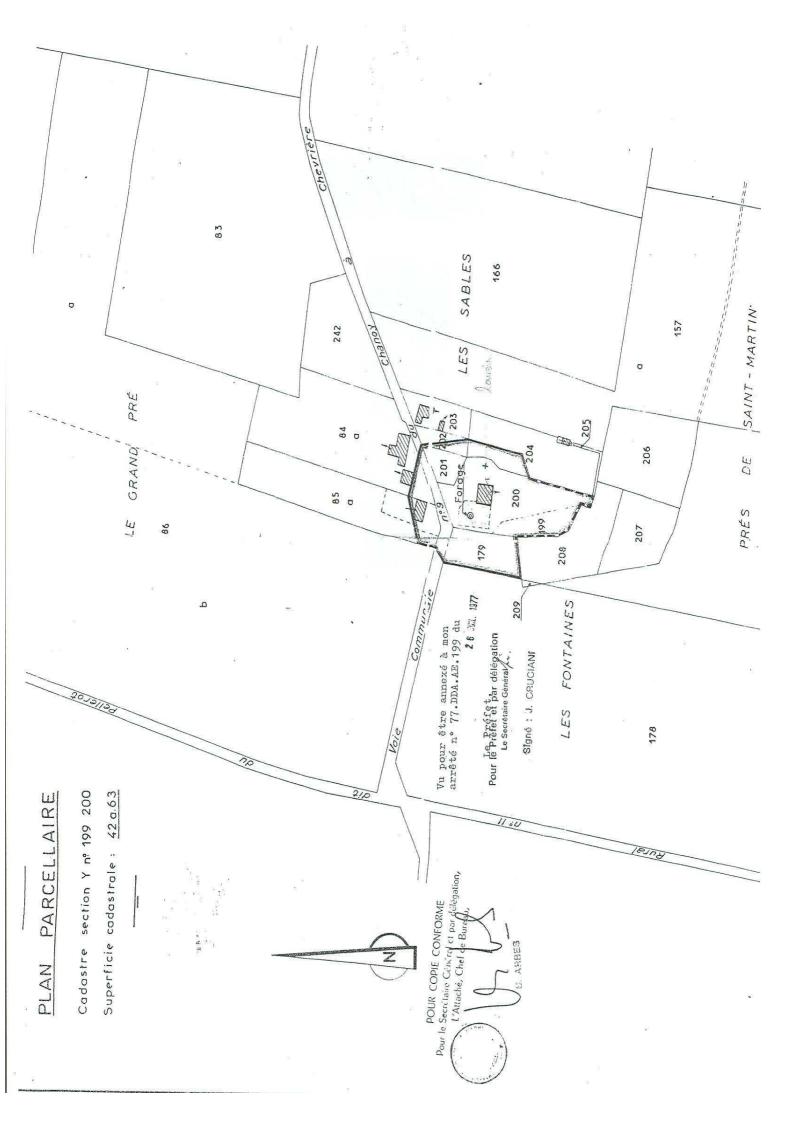
l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, le maire de la commune de CERNEUX

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le sous préfet de PROVINS.

MELUN, le 26 Juillet 1977

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général par intérim

J. CRUCIANI



DECLARATION OF RELEGIOUS

2.2	ż
Lates	J.
Ser.	ă
* Y	ř
No.	ï
6.0	î
10,25	ì
	è
	Â
7	The state of the
77.3	ů
***	ņ
450	t
1,72	£
	3
HOUSIAN S	3
STATES NEW	9
100,04	2
2.4	ł
1507	4
	1
10-5	-9
4	8
and.	2
133	ž
-	\$
. 7	¥
	¥
	Ė
	i
	400
	Tarres.
11.	The state of
10.7%	となるとなるとなる!
10.70	The State of the Party of Part
	The state of the Party of the P
7. An	Charles Contract of
23. A. S. S.	一大のことのことのできるとのできる。
M. Am.	A CHANGE STATE OF THE PARTY OF
12 M. Am	一大 できることのないのできることできる
A SECTION AND A	一大 かられる できない いちゅう かかり かんかんかん
A 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	一大大の大は大きなないのであるというないできます。
2.3.2 M. An	とうしているというとうないというとうというというと
15. 15. 15. A. A.	とうないというというというとうないというというというというというというと
1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	一大きないのできないできないのできないのできないのできない
1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	AT MAN TO ME AND MAN TO MAN TOWN THE PARTY OF THE PARTY
C. 14. 6. 18. An	日本の一大きのできるとなるとのできるというないというというというない
R. L. E. A. 2 181. Am	一大の一大きなないというというないできないのできないのできない
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	「大きな」というというというというというというというというというできます。
1. 我是是是是是是	というというできるというというというというというというというというというというというというというと
一二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十	of the day had been been been been been been been bee
11日 日本	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF PERSONS ASSESSED.
一日 一日 日本	THE SAME SAME SAME WAS PROPERTY OF THE PARTY
11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	The said of the facilities of
子 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	The state of the s
TE STREET STREET	THE STATE OF THE SAME SHADOW SAME SAME SAME SAME SAME SAME SAME SAME
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	一方とは、ないというできないというないとは、これをいるというというというというというというというというというというというというというと
THE PLANE SEAL BALL AND	CONTRACTOR CONTRACTOR STANDARD WITH THE PROPERTY OF THE PROPER
一日本 日本五年五十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十	THE COMPANY OF THE PROPERTY OF

		Commence and a commen		41	And the second s
5	And the second s				5. GERNER Might a Charle Commune de Clumina - 77510 - La Fulta-ha Sibi
200000	1 2		ob of the H	Toaction	4, 18785 Jean - Banlesned Parmet - 75020 - PARIS
	F	25 0. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	La	No. PONTARAb describe a consequent a Convent 77330 - Lt FEBRIL-GutCHER
W Draw		ì	6	1.77 2.73 2.73	
w 20.75% 45%				\$ \$	
1000000	7.0	-	:1	e and a	ARNAEL Wichel J. B. P. P. P. CORNER GO CENNIEN - 77530 - LA PURTE ANCHER
	4	5	2.23 (Cortico de 2.73)	See	The CHAVRON doger - a Distraction - NOWPEREAU
	And the second s	े कि करा विक		Fig.	
	9-1-1				A STATE OF THE STA
99.30	*				LE AKA DU L. OT
110000	an america	Name and the second sec			Vn pour être annexé à mon arrêté

n° 77. DDA. AE. 199 du 2 6 JUL. 1977 POUR COPIE CONFORME
Pour le Secrétaire Cénéral et par délégation,
L'Attaché, Chel de Bugeau,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général 🖍 v

Signé: J. CRUCIANI

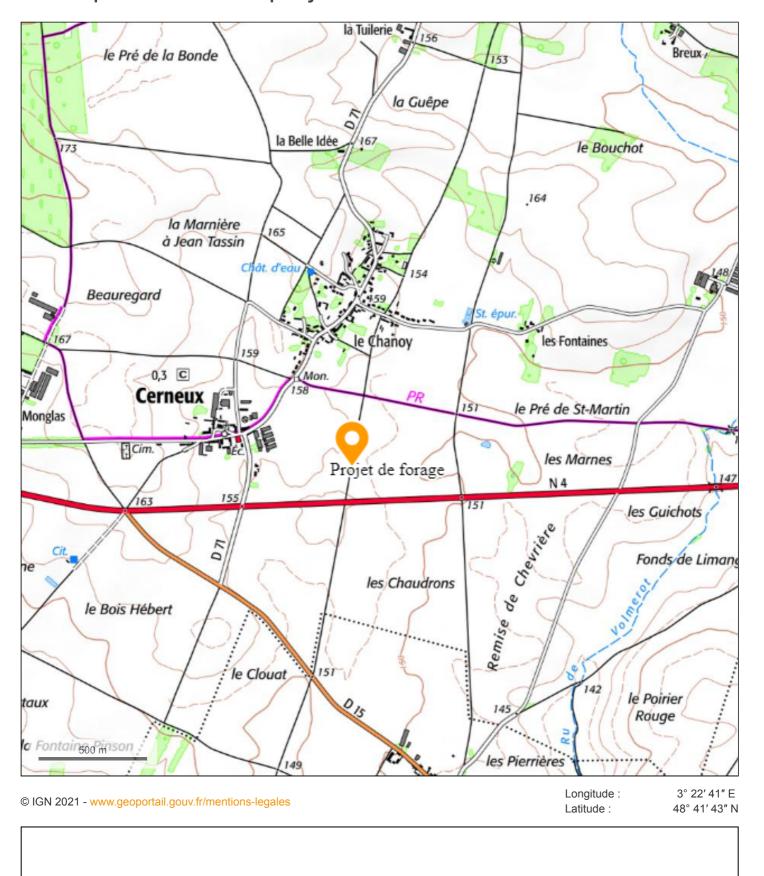
S. ARBES-

# Annexes cartographiques

$\boxtimes$	Localisation du projet carte IGN 1/25000
$\boxtimes$	Photographie du projet vue éloignée
$\boxtimes$	Photographie du projet vue rapprochée
$\boxtimes$	Localisation du projet sur fond cadastral
	Localisation des zones Natura 2000 carte IGN 1/100 000
	Plan de la masse d'eau
	Log Stratigraphique et la coupe prévisionnelle de l'ouvrage



## Emplacement du projet 1/25000

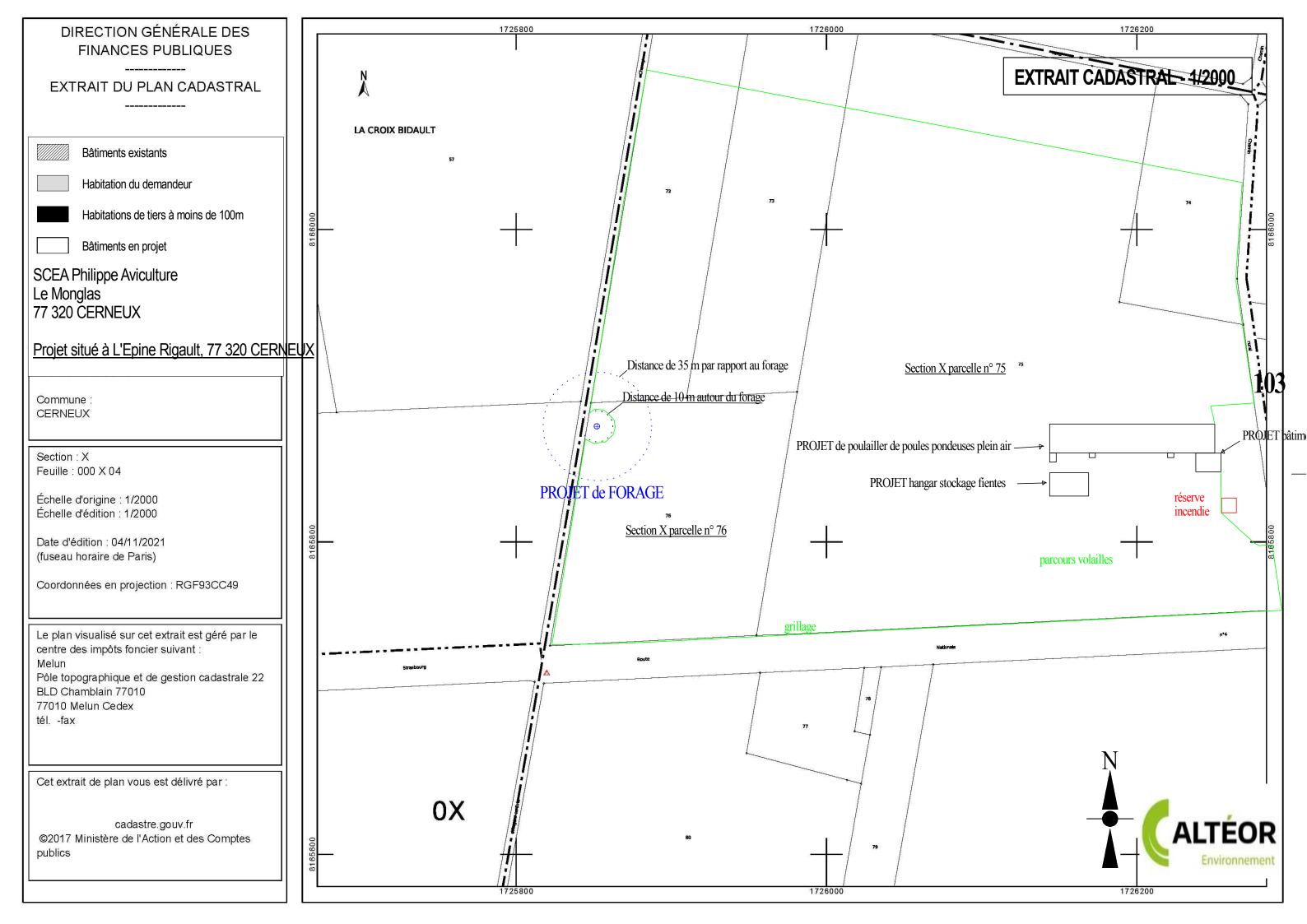


### Photographie du projet vue éloignée



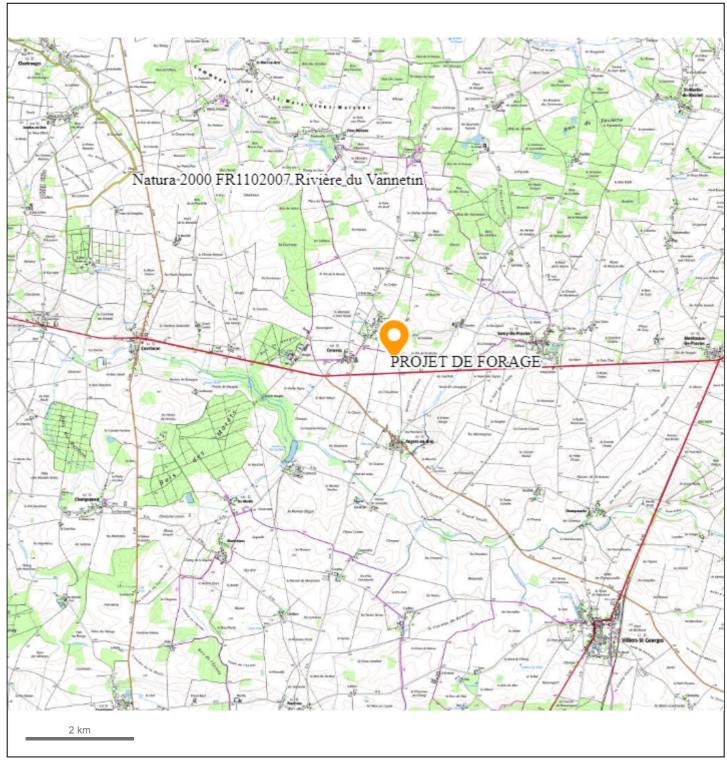
### Photographie du projet vue rapprochée







## Emplacement zones Natura 2000



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 26′ 24″ E Latitude : 48° 41′ 29″ N

https://www.geoportail.gouv.fr/carte



# Eco-Region

Eco-Region
Plaines occidentales
District
La Seine et les cours d'eau
côtiers normands

#### Masse d'eau souterraine :3103 EU Code FRHG103

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : HG103

#### Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais

Caractéristiques principales						
Type Dominante sédimentaire						
Ecoulement Libre						
Caractéristiques secon	téristiques secondaires Surface en km²					
Karstique	Y	affleurante	sous	totale		
Intrusion saline	N		couverture			
Entités disjointes	N	5155	8	5163		
Trans-bassin N		Trans-frontière		N		

Niveaux de recouvrement ordres %

1 99.84%
2 0.16%

